



Assemblée générale

Distr. limitée
25 octobre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Première Commission

Point 97 d) de l'ordre du jour

Prévention d'une course aux armements dans l'espace : réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable

Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Ukraine : projet de résolution révisé

Réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [75/36](#) du 7 décembre 2020 et [76/231](#) du 24 décembre 2021,

Rappelant également ses résolutions [68/50](#) du 5 décembre 2013, [77/40](#), [77/41](#) et [77/42](#) du 7 décembre 2022 et [77/250](#) du 30 décembre 2022,

Réaffirmant que le droit international, dont la Charte des Nations Unies, est applicable aux activités menées dans l'espace et que tous les États ont le droit d'explorer et d'utiliser l'espace sans discrimination d'aucune sorte, sur un pied d'égalité et conformément à ce droit, et soulignant qu'il importe de se conformer pleinement à ce droit,

Réaffirmant le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹, et les obligations qui y sont énoncées d'explorer et d'utiliser l'espace pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, de se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle et de poursuivre toutes les activités dans

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.



l'espace en tenant dûment compte des intérêts correspondants de tous les États parties au Traité,

Soulignant que l'espace doit rester un environnement pacifique, sûr, stable, préservé et durable pour le bienfait de tous et insistant sur la contribution importante que les activités spatiales apportent au développement social, économique, scientifique et technologique, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales,

Exhortant tous les États à rester attachés, lorsqu'ils mettent au point, planifient et conduisent leurs activités spatiales, à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace et à s'abstenir de mener des activités contraires aux obligations que leur impose le droit international, y compris celles qui pourraient menacer la capacité de tous les États d'utiliser et d'explorer librement l'espace, aujourd'hui et à l'avenir,

Profondément préoccupée par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace et réaffirmant qu'en prévenant une course aux armements dans l'espace on écarterait un danger qui menace gravement la paix et la sécurité internationales, ce qui constitue une condition essentielle pour promouvoir et renforcer la coopération internationale dans les domaines de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Soulignant que la destruction délibérée de moyens spatiaux accroît la quantité de débris orbitaux à longue durée de vie, le risque de collisions en orbite et l'éventualité de malentendus et d'erreurs d'appréciation qui pourraient conduire à des conflits, et se félicitant de l'engagement pris par plusieurs États de ne pas procéder à des essais de missiles antisatellites à ascension directe et à visée destructrice,

Notant l'évolution rapide des technologies des moyens spatiaux, dont les utilisations sont diverses et pourraient avoir des effets positifs ou négatifs sur la sécurité internationale, et encourageant les États à poursuivre le débat sur l'incidence de ces progrès,

Estimant que les États devraient chercher à éviter et à atténuer l'impact que pourraient avoir, sur la paix et la sécurité, des accidents, des problèmes de communication ou un manque de transparence, qui pourraient conduire à des erreurs d'appréciation et à l'escalade de tensions et contribuer à une course aux armements,

Consciente de l'importance des moyens spatiaux dans la prestation de services essentiels aux civils et préoccupée par le risque de préjudice que présentent les menaces pesant sur ces moyens,

Rappelant le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire², dans lequel il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes,

Convaincue que les solutions envisageables au problème de la sécurité de l'espace, notamment les normes, règles et principes de comportement responsable, pourraient consister dans une combinaison d'obligations juridiquement contraignantes et d'engagements politiques et que les travaux dans ces deux domaines peuvent se poursuivre selon une démarche évolutive, soutenue et complémentaire, sans contrevenir aux obligations juridiques en vigueur,

² Résolution S-10/2.

Considérant que les efforts visant à prévenir une course aux armements et à empêcher qu'un conflit ne s'engage ou ne s'étende dans l'espace doivent prendre en compte la possibilité que soient utilisés toutes les technologies et tous les moyens potentiels, que ce soit sur Terre ou dans l'espace,

Réaffirmant l'objectif commun tendant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects et la nécessité qui en découle pour tous les États d'œuvrer ensemble à la réduction des menaces pesant sur les moyens spatiaux en poursuivant l'élaboration et l'application de normes, de règles et de principes de comportement responsable, y compris une combinaison adéquate d'engagements politiques et d'instruments juridiquement contraignants, dans le but de prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects et de maintenir un environnement spatial pacifique, sûr, stable, préservé et durable,

Réaffirmant que la vérification est l'une des composantes essentielles des instruments juridiquement contraignants de maîtrise des armements et encourageant la poursuite d'une réflexion sur le contrôle effectif des moyens spatiaux,

Rappelant le rôle primordial de la Conférence du désarmement pour les questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects, y compris l'armement de l'espace et les menaces émanant de capacités sur Terre, ainsi que les responsabilités qui incombent à la Première Commission et à la Commission du désarmement,

Se félicitant que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique continue d'œuvrer à l'application des 21 Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales³, qui peut avoir un effet positif sur la paix et la sécurité internationales,

Se félicitant des recommandations visant à promouvoir l'application des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales aux fins de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, que la Commission du désarmement a adoptées à sa session de fond de 2023⁴,

Estimant qu'il importe que les femmes et les hommes participent pleinement, effectivement, véritablement et en toute égalité aux débats portant sur la réduction des menaces spatiales grâce à des comportements responsables et qu'il faut se préoccuper des effets différenciés que pourraient avoir ces menaces,

1. *Réaffirme* que tous les États doivent mener leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, invite instamment les États Membres à veiller à ce que leurs politiques spatiales soient conformes à leurs obligations et encourage les États qui ne sont pas encore parties aux instruments internationaux régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace à envisager de les ratifier ou d'y adhérer, conformément à leur droit interne ;

2. *Se félicite* des délibérations tenues en 2022 et 2023 par le groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable, établi dans sa résolution [76/231](#), qui, à l'instar des documents de travail et des présentations soumis à

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 20 (A/74/20), annexe II.

⁴ Ibid., soixante-dix-huitième session, Supplément n° 42 (A/78/42), annexe.

l'Assemblée, constituent une contribution importante à la sécurité de l'espace et à la prévention d'une course aux armements dans l'espace ;

3. *Exprime ses remerciements* aux participants au groupe de travail à composition non limitée pour leurs contributions constructives à ses travaux ;

4. *Décide* de convoquer, à Genève, un nouveau groupe de travail à composition non limitée, dont les travaux s'inscriront dans le prolongement de ceux accomplis par le groupe de travail à composition non limitée en 2022 et 2023 et par d'autres organismes compétents, dont le Groupe d'experts gouvernementaux créé par sa résolution 77/250, et reposeront sur le cadre juridique international en vigueur, y compris les principes du droit international, afin qu'il développe le concept, formule des recommandations sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace par l'élaboration de normes, de règles et de principes de comportement responsable, notamment, mais pas exclusivement, dans les domaines suivants :

- a) La détérioration et la destruction volontaires de moyens spatiaux ;
- b) Les menaces qui pèsent sur le fonctionnement sûr des objets spatiaux ;
- c) Les opérations de rendez-vous et opérations de proximité susceptibles d'augmenter le risque de malentendus et d'erreurs d'appréciation ;
- d) La protection des services spatiaux essentiels fournis aux civils et des services appuyant les opérations humanitaires ;
- e) D'autres activités et mesures susceptibles de réduire le risque d'escalade involontaire et de conflit ;

examine comment suivre et vérifier l'application de ces normes, règles et principes de comportement responsable, notamment par le renforcement des capacités, la coopération en matière de connaissance de la situation spatiale et la mise en place éventuelle d'un mécanisme de coordination et de consultation interétatique sur les questions relatives à la sécurité de l'espace, et étudie la façon dont ils pourraient contribuer à la négociation d'instruments juridiquement contraignants, notamment pour ce qui est de la prévention d'une course aux armements dans l'espace ;

5. *Décide* que le groupe de travail à composition non limitée lui soumettra un rapport à sa quatre-vingt-unième session et qu'il adoptera ses conclusions et recommandations finales par consensus ;

6. *Décide également* que le groupe de travail à composition non limitée tiendra une session d'organisation de deux jours et deux sessions de fond de cinq jours chacune en 2025 ainsi que deux sessions de fond de cinq jours chacune en 2026, et que la présidence du groupe de travail pourra tenir entre les sessions des réunions consultatives avec des parties intéressées afin d'échanger des vues sur les questions relevant du mandat du groupe ;

7. *Réaffirme* que les organisations intergouvernementales et autres entités ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observatrices à ses travaux et les représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, conformément à la résolution 1996/31 du Conseil en date du 25 juillet 1996, peuvent participer, y compris par la prise de parole et la présentation de documents, aux réunions formelles et informelles du groupe de travail à composition non limitée en qualité d'observateurs ;

8. *Prie* la présidence du groupe de travail à composition non limitée de dresser une liste de représentants d'autres organisations non gouvernementales concernées et d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé intéressés qui pourraient participer, y compris par la prise de parole

et la présentation de documents, au groupe de travail à composition non limitée, compte tenu des principes de transparence, de représentation géographique équitable et de parité des genres, de soumettre cette liste aux États Membres pour examen selon la procédure d'approbation tacite⁵ et de la porter à l'attention du groupe de travail à composition non limitée afin qu'il puisse se prononcer sur leur participation ;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'aide nécessaire au groupe de travail à composition non limitée et à sa présidence, et de transmettre le rapport de celui-ci à la Conférence du désarmement et à la Commission du désarmement ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », la question subsidiaire intitulée « Réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable ».

⁵ La liste comprendra les noms proposés et ceux qui auront été retenus. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ayant une réserve à formuler à cet égard indiquera ses motifs à la présidence du groupe de travail à composition non limitée, au Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat et au demandeur.